

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 288 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___288)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 288 du 4 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 288 del 4 settembre 2017

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 61 let. i LPGA, 100 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

A J. \_\_\_\_\_, entre début 2003 à tout le moins et le 25 septembre 2013, date de son interpellation, A.G. \_\_\_\_\_ a toujours exercé une activité professionnelle pour son propre compte, effectuant des travaux de jardinage et de maçonnerie, du transport de matériel, de la coupe de bois et de la tonte de gazon pour une quinzaine de clients particuliers (Aud. 5, R8), sans en informer les assureurs précités. [...] b) Ces faits ne sont plus contestés par A.G. \_\_\_\_\_, qui admet avoir employés des compatriotes et opéré comme jardinier pour différents clients, alors qu'il percevait une rente-invalidité et des prestations de deuxième pilier. Il ne conteste pas non plus qu'à l'occasion du réexamen de sa rente AI en 2010, il a affirmé ne pas travailler ni être en mesure de le faire. [...]

### E. 4

a) [...] b) L'Office d'assurance-invalidité a conclu à l'allocation d'un montant de 79060 fr. 70 représentant les rentes versées indument depuis 1999, ainsi qu'au remboursement des frais de détectives par 2'797 francs. Au vu des faits retenus ci-dessus, il y a lieu d'admettre que les rentes indues ont été versées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2013, l'activité lucrative antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'étant pas établie à satisfaction de droit. Les pièces produites par la partie plaignante concernant le montant des rentes versées à tort ne permettent pas de déterminer exactement le montant encore dû par A.G. \_\_\_\_\_ pour les rentes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2003, dès lors qu'il est impossible de déterminer le montant déjà remboursé. Partant, il sera pris acte de la reconnaissance de dette, d'un montant de 26'604 fr. signée par le prévenu en faveur de l'Office d'assurance invalidité. [...]

" vu la demande du 28 juin 2017 déposée par A.G. \_\_\_\_\_, requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire et concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [sic] de prononcer : " A titre principal 1. La présente demande en révision est admise. 2. Les ch. I, II et III de l'arrêt rendu le 12 septembre 2016 sont annulés et réformés comme suit : I. L'appel est admis. II. La décision rendue le 24 février 2014 par l'office AI du canton de Vaud est modifiée en ce sens que la rente accordée dès le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à A.G. \_\_\_\_\_ est supprimée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. A titre subsidiaire 1. L'arrêt rendu le 12 septembre 2016 est annulé et réformé en ce sens que la décision rendue le 24 février 2014 est annulée. 2. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour une nouvelle décision dans le sens des considérants à intervenir. " vu l'argumentation du requérant, faisant notamment valoir que l'instruction

pénale avait démontré sans nul doute possible que la reprise d'une activité professionnelle n'avait pu avoir lieu que dès le début de l'année 2003, si bien que l'acte d'accusation ne portait que sur la période allant de début 2003 au 25 septembre 2013, relevant avoir été condamné pour escroquerie au préjudice de l'OAI et reconnu redevable envers cet office d'un montant de 26'604 fr. correspondant à l'ensemble des rentes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 octobre 2013 (202'804 fr.) – sous déduction d'un montant de 176'200 fr. d'ores et déjà retenu par l'OAI sur des rentes rétroactivement dues à B.G.\_\_\_\_\_, ce conformément aux règles prévalant en matière d'assurances sociales – et arguant que l'appel interjeté par l'OAI contre le jugement pénal contestait uniquement la confiscation et la dévolution à l'Etat du solde de ses valeurs patrimoniales séquestrées dans le cadre de l'enquête, l'office admettant ainsi que l'escroquerie avait débuté durant l'année 2003 et non pas dès le mois de juillet 1999, vu les pièces du dossier ; attendu qu' aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1), que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (cf. art. 82 al. 2 LPA-VD) ; attendu que l'autorité ayant rendu le jugement visé statue sur la demande de révision (cf. art. 102 LPA-VD), qu'en l'espèce le jugement visé ayant été rendu par la Cour des assurances sociales, cette cour est compétente pour statuer et non la Cour de droit administratif et public comme le soutient à tort le demandeur ; attendu qu'un jugement entré en force peut être annulé ou modifié, sur requête notamment, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. art. 100 al. 1 LPA-VD), que selon l'art. 101 LPA-VD, la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision, le droit de demander la révision se périmant en outre par dix ans dès la notification du jugement visé, que la notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (cf. art. 53 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales : RS 830.1]), de révision d'un jugement cantonal (cf. art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) (cf. TF 9C\_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 55 p. 169), que sont "nouveaux", au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables mais n'étaient pas connues du requérant malgré toute sa diligence, qu'il s'agit donc de faits antérieurs à la décision sur lesquels celle-ci se fonde, découverts après coup, que la nouveauté se rapporte ainsi à la découverte et non au fait lui-même, les faits postérieurs, soit les véritables nova, étant exclus (cf. Pierre Ferrari, in : Bernard Corboz/Alain Wurzbürger/Pierre Ferrari/Jean-Maurice Frésard/Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2014, n° 16 ad art. 123 LTF p. 1421 ; cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 438), qu'en outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt attaqué et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 134 III 669 consid. 2.2 et les références), que les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas été

prouvés, au détriment du requérant, que dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers, qu'ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits mais il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (cf. ATF 127 V 358 consid. 5b et les références ; cf. TF 8C\_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 2 et la référence citée), qu'au demeurant, on notera que selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal et peut s'en écarter notamment si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (cf. ATF 125 V 237 consid. 6a et les références), qu'en l'occurrence l'acte d'accusation renvoyait le requérant pour des faits entre début 2003 « à tout le moins » et le 25 septembre 2013, qu'interrogé à l'audience de jugement, le demandeur a notamment déclaré avoir travaillé de 2003 à 2013 comme jardinier, que le jugement pénal retient que les rentes indues ont été versées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2013 parce que sur le plan pénal l'activité lucrative antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'a pu être établie, qu'en droit pénal, le doute profite à l'accusé, ce qui n'est pas le cas en droit administratif, qu'en revanche les principes relatifs à la vraisemblance prépondérante et aux premières déclarations qui régissent en particulier le droit des assurances sont inconnus en droit pénal, que c'est en application de ceux-ci, comme cela résulte du considérant 4 de l'arrêt du 12 septembre 2016, que la Cour de céans a retenu que le demandeur n'avait cessé de travailler depuis qu'il était au bénéfice d'une rente AI, que le jugement pénal produit ne saurait lier la Cour de céans et ne constitue pas un fait nouveau de nature à modifier l'état de fait, qu'en conséquence, la demande de révision apparaît manifestement mal fondée et ne peut être que rejetée ; attendu que la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, qu'en effet, en vertu de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire n'est accordée notamment que pour autant que les prétentions ou les moyens de défense du requérant ne soient pas manifestement mal fondés, que toutefois, au vu des éléments développés ci-dessus, la procédure était clairement dépourvue de chances de succès ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure de révision étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le requérant n'obtenant pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.